

**Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement
de la Vallée de la Durance
modifiant et complétant les statuts du 5 novembre 1976,
du 15 novembre 1999 et du 20 juillet 2005**

Article 1 :

En application des dispositions des articles (L5721-1 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- Les Départements des Bouches du Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Les communes des Bouches du Rhône :
Barbantane, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Jouques, la Roque d'Anthéron, le Puy Sainte Réparate, Mallemort, Meyrargues, Noves, Orgon, Peyrolles, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint Andiol, Saint Paul lez Durance, Saint Estève Janson, Sénas.
- La commune de Vinon sur Verdon (Var).
- Les communes de Vaucluse :
Avignon, Beaumont de Pertuis, Cadenet, Caumont sur Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget sur Durance, Villelaure, Puyvert.
- Les communes des Alpes de Haute Provence :
Aubignosc, Claret, Corbières, Ganagobie, Gréoux, La Bréole, La Brillanne, Les Mées, Lurs, Manosque, Oraison, Sainte Tulle, Salignac, Sigoyer, Thèze, Valensole, Valernes, Villeneuve, Volx.
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour intervenir spécifiquement sur la Durance.
 - Communauté de communes de Moyenne Durance (CCMD) regroupant notamment les communes de Château-Arnoux, l'Escale, Peipin, Peyruis, Volonne.
 - Communauté de Communes du Laragnais regroupant notamment les Communes de Ventavon, Monetier-Allemont, Upaix et le Poët.
 - Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette regroupant notamment les Communes de Châteaueux, Jarjayes, Lardier et Valença, Tallard, Lettret, la Saulce et Vitrolles.
 - Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon regroupant les Communes de Bréziers, Espinasses, **Piégut**, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus et **Venterol**.
 - Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance comprenant notamment la Commune de Valserres.
 - Communauté de Communes du Sisteronais regroupant notamment les Communes de Entrepierres et de Sisteron.

Un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.).

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance sur le territoire des collectivités territoriales qui le composent, sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire et à procéder aux acquisitions de terrains utiles à la protection et à la mise en valeur de la Durance et de ses eaux.

A cet effet :

1. Il coordonne l'action des collectivités membres concernant la Durance en y associant, au moyen notamment des outils réglementaires et contractuels prévus à cet effet, tous les partenaires publics ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, d'approche globale et de cohérence des interventions à l'échelle de son territoire de compétence. Il a vocation à établir un partenariat étroit avec les structures de gestion en place sur les affluents de la Durance ainsi qu'avec les acteurs de l'amont du Bassin versant.
2. Il a vocation à réaliser les études et les travaux relatifs à la protection, à l'aménagement et à l'entretien du lit de la Durance et de ses espaces naturels, sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire et à procéder aux acquisitions de terrains utiles à la protection et à la mise en valeur de la Durance et de ses eaux.
3. Il est habilité à se voir confier :
 - Les études et opérations nécessaires à un bon état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines et superficielles et concernant les usages de l'eau.
 - Toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, relatifs à l'entretien, la protection, la mise en valeur de la Durance, de ses espaces naturels et de ses abords, et à la création, l'aménagement et l'entretien des ouvrages qui y sont établis, notamment ceux concernant la protection contre les inondations.

Article 3 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est au Conseil Général de Vaucluse.

Article 5 :

Le receveur est désigné par le Préfet de Vaucluse sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Article 6 :

Il est établi un bilan de l'actif et du passif du SMAVD au 1^{er} janvier 2005.

La dette antérieurement contractée par le S.M.A.V.D. et subsistant au 1^{er} janvier 2005, sera entièrement et exclusivement garantie par les collectivités adhérentes au S.M.A.V.D. antérieurement à cette date.

A cet effet pour les collectivités adhérentes avant le 1^{er} janvier 2005, il est institué une contribution dite de dette déterminée chaque année par le calcul suivant :

$$C = A - E - D$$

où

A est le montant de l'annuité de dette (contractée antérieurement au 1/01/2005) à rembourser au cours de l'exercice.

E le montant des produits à percevoir au cours de l'exercice au titre des extractions réalisées en Basse Durance.

D est le montant des revenus domaniaux générés avant le 1^{er} janvier 2005 à percevoir par le Syndicat au cours de l'exercice.

C étant le montant de la contribution de dette à prélever au cours de l'exercice auprès des collectivités adhérentes antérieurement au 1^{er} janvier 2005.

Cette contribution sera appelée suivant le prorata de répartition appliqué antérieurement au 1^{er} janvier 2005 aux collectivités sus-désignées.

Les dispositions du présent article cesseront de produire effet lors de l'exercice qui suivra la dernière échéance des prêts considérés.

Article 7 :

La participation des départements aux frais de fonctionnement est fixée à 42 % de la masse globale des contributions ordinaires des membres, votée par le Comité Syndical du S.M.A.V.D. et elle est répartie entre départements comme suit :

▪ Département de Vaucluse :	14.60 %
▪ Département des Bouches du Rhône	21.40 %
▪ Département des Alpes de Haute Provence	4.20 %
▪ Département des Hautes Alpes	1.80 %

La participation des Communes (ou de leurs EPCI compétents) aux frais de fonctionnement est fixée à 25 % de la masse globale des contributions ordinaires des membres, votée par le Comité Syndical du S.M.A.V.D. et elle est répartie comme suit :

▪ Communes de Vaucluse	11.00 %
▪ Communes du Var et des Bouches du Rhône	7.50 %
▪ Communes des Alpes de Haute Provence	5.00 %
▪ Communes des Hautes Alpes	1.50 %

La participation de la Région aux frais de fonctionnement est fixée à 33 % de la masse globale des contributions ordinaires des membres, votée par le Comité Syndical du S.M.A.V.D.

Article 8 :

La contribution aux frais de fonctionnement appliquée aux Communes dans le cadre de la répartition visée ci-dessus est déterminée au prorata, pour chaque collectivité :

- a) de son potentiel fiscal.
- b) de sa population.
- c) de sa longueur de rive de Durance.

La contribution de chaque EPCI est déterminée par la somme des contributions de ses communes membres riveraines de la Durance, calculées comme ci-dessus.

Article 9 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de quatre délégués par Départements et de dix délégués désignés par la Région. Il comporte également des délégués désignés par les communes à raison de :

- 1 délégué par commune de moins de 1000 habitants.
- 2 délégués par commune de 1000 à 20 000 habitants.
- 3 délégués par commune de plus de 20 000 habitants.

Le nombre de représentants désignés par chaque EPCI membre, est déterminé en totalisant le nombre de délégués afférent à chacune de ses communes membres riveraines, tel que résultant de l'application du critère démographique défini ci-dessus.

Chaque collectivité désigne pour tout délégué titulaire un délégué suppléant.

Article 10 :

Le Comité désigne en son sein un Bureau composé d'un Président, de quatorze Vice-Présidents, et de huit membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut également recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles qui ont été consenties au Bureau.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité Syndical chargeant le Président de souscrire un marché ou un ensemble de marchés déterminés peuvent être prises avant l'attribution de ces marchés.

Elles comportent obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Le Comité Syndical peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

Article 11 :

Des collectivités locales ou groupements intercommunaux ou établissements publics pourront être admis, à tout moment, au sein du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité est notifiée à l'autorité exécutive de chaque collectivité territoriale syndiquée.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des assemblées délibérantes s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Article 12 :

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération du Comité est notifiée à l'autorité exécutive de chaque collectivité territoriale syndiquée. Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des 2/3 au moins des collectivités territoriales intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des collectivités territoriales intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre les délibérations des Conseils Généraux et du Conseil Régional ainsi que les délibérations des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 13 :

Les modalités de fonctionnement du Syndicat qui ne sont pas régies par les présents statuts ou par des dispositions législatives ou réglementaires sont précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.